



 AGRICA ÉPARGNE
SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE



La loi #PACTE
et sa réforme de
l'Épargne Retraite

Transformation de votre PERCO Agrica Epargne

De nouveaux avantages pour votre épargne retraite

VOTRE NOUVEAU PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE D'ENTREPRISE COLLECTIF

La réforme de l'épargne retraite, issue de la loi #PACTE⁽¹⁾, permet d'offrir, à chacun des titulaires d'un dispositif d'épargne retraite, l'opportunité d'accéder à de nouveaux avantages.

Votre entreprise a choisi de vous donner les moyens de bénéficier pleinement de ces évolutions en intégrant les nouvelles dispositions de cette réforme au sein de son dispositif d'épargne retraite collective d'entreprise.

Votre plan d'épargne retraite actuel, le PERCO (Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif), se transforme et devient le **PERECO** (Plan d'Épargne Retraite d'Entreprise Collectif) **Modulable Agricola Epargne**.



PERECO ? ou PER-COL ?

Une nouvelle appellation

A ce jour, le législateur n'a pas arrêté la terminologie du dispositif qui peut être indistinctement désigné par PERECO ou PER-COL (Plan d'Épargne Retraite d'entreprise Collectif).

CONCRÈTEMENT, QU'EST-CE QUI CHANGE ?

Concernant le fonctionnement de votre plan d'épargne, aucun changement, vous avez toujours :

- la possibilité de constituer un revenu de retraite supplémentaire,
- la liberté de choix de gestion de votre épargne : libre ou pilotée,
- la liberté de choix de sortie de votre épargne : rente ou capital,
- la possibilité de récupérer votre épargne à échéance retraite ou de manière anticipée.

Quant aux évolutions les plus notables, si elles se vérifient particulièrement pour vous en matière de fiscalité, elles sont aussi présentes à d'autres niveaux :

1. Modification du régime fiscal des versements volontaires de l'épargnant : ils deviennent, par défaut, déductibles⁽²⁾ de l'assiette de l'impôt sur le revenu (IR),
2. Alimentation du PERECO qui s'inscrit dorénavant dans une logique de compartiments,
3. Evolution des cas de déblocage anticipé :
 - ✓ la cessation d'activité non salariée (liquidation judiciaire) s'ajoute à la liste existante,
 - ✓ le cas « invalidité du titulaire, de ses enfants, ou du conjoint » s'ouvre au partenaire du chef d'entreprise lié par un PACS,
 - ✓ et la remise en état de la résidence principale après une catastrophe naturelle est dorénavant écartée de la liste.
4. Changement de l'option par défaut de la gestion pilotée⁽³⁾ en profil « équilibré » et mise en conformité du profil « prudent » de la gestion pilotée,
5. Transferts facilités entre les différents produits d'épargne retraite,
6. Fin du plafonnement des versements volontaires (1/4 de la rémunération annuelle brute).

⁽¹⁾ Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises. Loi n°2019-486 du 22 mai 2019. La réforme de l'épargne retraite est mise en œuvre par l'ordonnance n° 2019-766 du 24 juillet 2019, publiée au Journal Officiel le 25 juillet 2019.

⁽²⁾ Dans la limite maximum de 10% du revenu annuel N-1 du foyer fiscal (fixé à minima à un Plafond Annuel de la Sécurité Sociale – PASS) et de 8 PASS, selon les informations propres à votre déclaration d'impôt sur le revenu n°2042 et selon les conditions définies sur le site : <https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/epargne-retraite>. En contrepartie de cet avantage fiscal à l'entrée, les sommes seront fiscalisées au moment du retrait selon la réglementation en vigueur. Pour rappel, le plafond annuel non consommé calculé pour chaque membre du foyer fiscal est reportable les 3 années suivantes.

⁽³⁾ Selon les dispositions détaillées dans l'arrêté du 07 août 2019 portant application sur la réforme de l'épargne retraite, publiée au Journal Officiel le 11 août 2019. Sauf pour les épargnants détenant déjà de l'épargne dans un autre profil de gestion pilotée.

De nouveaux avantages pour votre épargne retraite

ZOOM SUR LES SOURCES D'ALIMENTATION

Le PERECO Agricola Epargne intègre dorénavant 3 compartiments d'alimentation.

Ils sont définis par la nature des sommes qui y sont versées :

- **compartiment 1** : les versements volontaires de l'épargnant,
- **compartiment 2** : les versements d'épargne salariale⁽⁴⁾,
- **compartiment 3** : les versements obligatoires⁽⁵⁾ (employeur ou salarié).

COMPARTIMENT 1	COMPARTIMENT 2	COMPARTIMENT 3
 VERSEMENTS VOLONTAIRES	 VERSEMENTS EPARGNE SALARIALE	 VERSEMENTS OBLIGATOIRES
EPARGNANT <ul style="list-style-type: none">• Versements volontaires• Transfert d'épargne individuelle PERIN ou ancienne génération PERP/Madelin• Transfert des versements volontaires PERECO• Transfert d'assurance-vie (limité dans le temps)	ENTREPRISE <ul style="list-style-type: none">• Participation / intéressement• Abondement• Jours de congé / CET• Transfert des versements épargne salariale PERECO• Transfert du PERCO ancienne génération	SELON LE CAS : ENTREPRISE OU SALARIÉ <p>Ce compartiment peut être directement alimenté par des versements obligatoires (employeur et/ou salarié), dans le cas spécifique, d'un « regroupement » de dispositifs négocié dans le cadre d'un accord d'entreprise ou uniquement alimenté par le transfert individuel des versements obligatoires employeur et salarié d'un PER Obligatoire ou Article 83 si le titulaire n'est plus tenu d'y adhérer.</p>

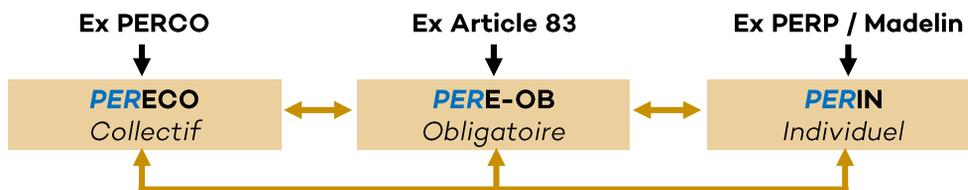
ZOOM SUR LES TRANSFERTS

Pour vous donner encore plus de liberté dans les choix de gestion de votre épargne retraite.

Depuis le 1er octobre, tous les dispositifs d'épargne retraite (collective et individuelle) sont identifiés par une appellation commune, le **PER** (Plan d'Epargne Retraite).

L'objectif est ainsi de créer une homogénéité de gestion et de fonctionnement parmi les différents produits d'épargne retraite existants avec, pour conséquence première, de permettre le **transfert de vos avoirs** (↔) d'un dispositif vers un autre.

Votre PERECO Agricola Epargne rentre dans le cadre de cette nouvelle disposition.



⁽⁴⁾ Comprend les versements liés à l'intéressement, la participation, l'abondement et jours congé / CET versés dans le PERECO.

⁽⁵⁾ Selon les modalités de l'article L224-27 du code Monétaire et Financier.

De nouveaux avantages pour votre épargne retraite

ZOOM SUR LA FISCALITE

	Compartiment 1 VERSEMENTS VOLONTAIRES DE L'ÉPARGNANT ⁽¹⁾		Compartiment 2 ÉPARGNE SALARIALE participation, intéressement, abondement, CET, jours de repos non pris	Compartiment 3 VERSEMENTS OBLIGATOIRES employeur et salarié ⁽²⁾
FISCALITÉ À L'ENTRÉE	Déductible de l'Impôt sur le Revenu ⁽¹⁾	Non déductible de l'Impôt sur le Revenu	Exonération d'Impôt sur le Revenu CSG au taux en vigueur (9,7%)	Exonération d'Impôt sur le Revenu CSG au taux en vigueur (9,7%)
SORTIE	Capital ou Rente ou Capital fractionné ou mixte	Capital ou Rente ou Capital fractionné ou mixte	Capital ou Rente ou Capital fractionné ou mixte	Rente viagère uniquement
FISCALITÉ POUR UNE SORTIE EN CAPITAL	Sur le capital ⁽³⁾ : Soumis à l'Impôt sur le Revenu	Sur le capital : Exonéré d'Impôt sur le Revenu et de prélèvements sociaux	Sur le capital : Exonéré d'Impôt sur le Revenu et de prélèvements sociaux	N/A
	Sur les plus-values : Soumises au PFU ⁽⁴⁾ (ou option barème progressif impôt) et prélèvements sociaux ⁽⁵⁾ (17,2%)	Sur les plus-values : Soumises au PFU ⁽⁴⁾ (ou option barème progressif impôt) et prélèvements sociaux ⁽⁵⁾ (17,2%)	Sur les plus-values : soumises aux prélèvements sociaux ⁽⁵⁾ (17,2%)	
FISCALITÉ POUR UNE SORTIE EN RENTE	Soumis au régime fiscal de la Rente Viagère à Titre Gratuit (RVTG) ⁽⁶⁾	Soumis au régime fiscal de la Rente Viagère à Titre Onéreux (RVTO) ⁽⁷⁾	Soumis au régime fiscal de la Rente Viagère à Titre Onéreux (RVTO) ⁽⁷⁾	Soumis au régime fiscal de la Rente Viagère à Titre Gratuit (RVTG) ⁽⁶⁾

⁽¹⁾ Les versements sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu (IR), dans la limite maximum de 10 % du revenu annuel N-1 du foyer fiscal (fixé a minima à un Plafond Annuel de la Sécurité Sociale - PASS) et de 8 PASS, selon les informations propres à votre déclaration d'impôt sur le revenu n°2042 et selon les conditions définies sur le site : www.impots.gouv.fr/portail/particulier/epargne-retraite.

Pour information, le plafond annuel non consommé calculé pour chaque membre du foyer fiscal est reportable les 3 années suivantes. En contrepartie de cet avantage fiscal à l'entrée, les sommes seront fiscalisées au moment du retrait selon la réglementation en vigueur. Les versements non déduits de l'assiette de l'impôt sur le revenu (IR) à l'entrée, seules les plus-values sont fiscalisées à la sortie, selon la réglementation en vigueur. En l'absence de choix, les versements déductibles seront appliqués, par défaut, selon la réglementation en vigueur.

⁽²⁾ Selon les cas, ce compartiment est alimenté uniquement par transfert ou directement par les versements obligatoires.

⁽³⁾ Y compris en cas de déblocage anticipé pour achat de la résidence principale. Pour les autres cas de déblocage anticipé le capital est exonéré d'impôt, seules les plus-values sont soumises aux Prélèvements Sociaux (17,2 %).

⁽⁴⁾ Prélèvement Forfaitaire Unique : 30 % maximum (17,2 % de Prélèvements Sociaux et 12,8 % de Prélèvement Forfaitaire (selon option du titulaire).

⁽⁵⁾ CSG/CRDS au taux en vigueur.

⁽⁶⁾ Les sommes perçues dans le cadre d'une rente viagère à titre gratuit (RVTG) demeurent assujetties au régime fiscal et social des pensions de retraite, plus d'informations sur le site : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F415>.

⁽⁷⁾ Les sommes perçues dans le cadre d'une rente viagère à titre onéreux (RVTO) sont partiellement imposées à l'IR et aux prélèvements sociaux selon le barème d'abattement progressif applicable aux RVTO, plus d'informations sur le site : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3173>.

Les documents réglementaires concernant les FCPE sont téléchargeables depuis notre site Internet: www.agrica-epargnesalariale.com.

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Ce document simplifié et non contractuel est produit à titre d'information uniquement. Toutes les informations contenues dans ce document peuvent être modifiées sans préavis. Il ne constitue en aucun cas une sollicitation ou une offre, un conseil ou une incitation d'achat ou de vente de valeurs mobilières. AGRICA ÉPARGNE ne peut en aucun cas être tenu responsable pour toute décision que vous pourriez prendre sur la base de l'information simplifiée contenue dans ce document. Les informations contenues dans ce document sont réputées exactes au 01/11/2019.

Groupe AGRICA – 21, rue de la Bienfaisance – 75382 Paris Cedex 08 – www.groupeagricacom

AGRICA ÉPARGNE – Filiale des Institutions de prévoyance membres d'AGRICA – SAS au capital social de 3 000 000 €
RCS Paris 449 912 369 – Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF n° GP 04 005

Siège social : 21, rue de la Bienfaisance 75382 Paris Cedex 08 – info@agricaepargne.com – www.agrica-epargnesalariale.com